ARRETE MODIFICATIF

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant la société **SAMETO** à fabriquer des conteneurs métalliques destinés pour l'essentiel à l'industrie automobile et équimentiers à **DINAN**

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 juin 2002 ;

VU la consultation effectuée le 26 juillet 2002, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en matière de prévention du bruit et des vibrations pour remédier aux nuisances constatées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1990 est remplacé par :

La société SAMETO DINAN dont le siège social est sis rue Bertrand Robidou à 22105 DINAN, est autorisée sous réserve du strict respect du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comprenant notamment :

nomenclature	nature des activités	Classement A : Autorisation D : Déclaration
2560-1°)	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. (la puissance installée est égale à 600 KW)	A
2575	Emploi de matières abrasives pour décapage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (la puissance installée est égale à 136 KW)	D
2940-2-a	Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour. (la quantité maximale de peintures appliquées par jour est égale à 550 kg).	A
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage.	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3.	D
1180-1	Utilisation de matériels imprégnés ou stockage de produits neufs (PCB et PCT) contenant plus de 30 litres de produits (2 transformateurs et 18 condensateurs contenant au total 3050 litres de PCB).	D
2920-2-b	Installation de compression, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW. (2 compresseurs d'une puissance globale égale à 130 kW)	D

.../...

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1990 est modifié comme suit :

- à l'article 2-I-5-2 de l'arrêté du 19 juillet 1990, la référence au décret du 18 avril 1969 est remplacée par celle du décret du 23 janvier 1995.

- à l'article 2-I-6-5 de l'arrêté du 19 juillet 1990, les mentions
  « ou au trempé »
  « bains de traitement de surface si nécessaire »
  sont supprimées

- à l'article 2-I-7-1 de l'arrêté du 19 juillet 1990, la mention
  « des bains de dégraissage – phosphatation et décapage » est supprimée

- l'article 2-8 de l'arrêté du 19 juillet 1990 est complété par :

  « les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre sont applicables aux installations de l'établissement »

- l'article 2-I-9-8 de l'arrêté du 19 juillet 1990 est supprimé.

- à l'article 2-I-9-9 de l'arrêté du 19 juillet 1990 :

  - la référence à l'arrêté du 6 juin 1953 est remplacée par celle de l'arrêté du 2 février 1998.

  - la teneur en hydrocarbures de « 20 mg/l » est remplacée par « 10 mg/l »

ARTICLE 3

Le titre II « Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de surface » de l'arrêté du 19 juillet 1990 est supprimé.

ARTICLE 4

L'intitulé du titre III de l'arrêté du 19 juillet 1990 est modifié comme suit :

« Prescriptions particulières applicables aux installations d'applications par pulvérisation et de séchage de peintures. »

.../...

ARTICLE 5

A l'article 2-III-18 de l'arrêté du 19 juillet 1990 la mention

« les cuves de trempage de peintures et une bande de 5 mètres autour de chacune d'entre elles »
est supprimée

Aux articles 2-III-21ème –2ème alinéa, 2-III, 22-1er alinéa, 2-III-27-5ème alinéa, les termes

« les cuves de trempage »
sont supprimés.

ARTICLE 6

A l'intitulé du titre IV de l'arrêté du 19 juillet 1990, la mention
« rubriques 281 et 282 »
est supprimée

ARTICLE 7

L'article 2-V-35 de l'arrêté du 19 juillet 1990 est remplacé par :

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté, Sont applicables :

35-1 : les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 pour les installations en déclaration visées par la rubrique 2575.

35-2 : les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 pour les installations en déclaration visées par la rubrique 2561.

35-3 : les prescriptions de l'arrêté-type 253, pour les installations en déclaration visées par la rubrique 1432

35-4 : les prescriptions de l'arrêté-type 361 B pour les installations en déclaration visées par la rubrique 2920-2

35-5 : les prescriptions de l'arrêté-type 355 annexé à l'accusé de réception délivré le 3 octobre 1986.

.../...

ARTICLE 8

A l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1990, il est crée au titre VI intitulé tel que :

VI - Prescriptions particulières applicables aux émissions des cabines de peintures (composés organiques volatiles et métaux lourds)

36) - valeurs limites

a) Rejet total des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m^3 ou 50 mg/m^3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3-4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (Nox), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

Nox (en équivalent NO2) : 100 mg/ m^3 ;

CH4 : 50 mg/ m^3 ;

CO : 100 mg/ m^3 ;

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe 1

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe 1 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3.

En cas de mélange de composés à la fois visés à l'annexe 1, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe 1 et une valeur de 110 mg/m^3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ;

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

../...

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, la valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire est supérieur à 100 g/h.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

d) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

e) Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en Pb);

2) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Zn).

37) - dispositions particulières

1-3 - Application de revêtement : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a de l'article 2-VI-36 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée;

.../...

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application.

Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c de l'article 2-VI-36.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

38) - Surveillance des rejets

38-1) - Surveillance des rejets des composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées;

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe 1 ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés et une mesure annuelle est effectuée par un organisme agréé. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe 1 ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthanique et les espèces effectivement présentes.

38-2) Surveillance des rejets des métaux lourds

Si le flux horaire de plomb et de ses composés particulaires et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Si le flux horaire des autres métaux visés à l'article 2-VI-36-e dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Dans les autres cas, une mesure annuelle est réalisée par un organisme agréée et les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

39) - Echéancier

Les dispositions relatives aux rejets de COV sont applicables au 30 octobre 2005 sauf mention contraire prévue aux points 39-1 et 39-2 ci-dessous :

39-1 : Les installations autorisées avant le 1er janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes :

- en cas d'oxydation, 50 mg/m3 pour les COV exprimées en carbone total et les valeurs limites, pour les N0x, le CO et le méthane, prévues au a de l'article 2-VI-36 du présent arrêté, multipliées par un coefficient 1,5 ;

- pour les autres équipements de traitement, 150 mg/m3 pour les COV exprimés en carbone total,

bénéficient jusqu'au 1er janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues au a de l'article 2-VI-36 à condition que le flux total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si toutes les exigences contenues à l'article 2-VI-37 étaient respectées.

39-2 : Pour une installation autorisée avant le 1er janvier 2001 et sur laquelle est mis en œuvre un schéma de maître des émissions de COV tel que défini à l'article 2-VI-36, mais qui est confrontée à des problèmes technico-économiques, le préfet peut accorder un report de l'échéance de mise en conformité de l'installation, dans la limite du 30 octobre 2007 et sur la base :

- d'un dossier justificatif déposé par l'exploitant avant le 1er janvier 2004, et ;
- d'un avis du Conseil supérieur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 1

N° CAS	N° INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
		Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène
		Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2,-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylènol (sauf 2,4-xylénol)

(*) se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (J.O. du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

ARTICLE 9 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de DINAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société **SAMETO**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société **SAMETO** dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 11-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le sous-préfet de DINAN
Le Maire de DINAN,
Le Directeur de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société **SAMETO** pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 04 OCT. 2002

LE PREFET,

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND

Denis DOBO[illegible]BERG